

NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



UN LIBRARY
NOV 29 1976

UN/SA COLLECTION



Distr.
GENERALE
A/31/355
26 novembre 1976
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente et unième session
Point 90 de l'ordre du jour

MOYENS D'ETUDE ET DE FORMATION OFFERTS PAR DES ETATS MEMBRES
AUX HABITANTS DES TERRITOIRES NON AUTONOMES

Rapport de la Quatrième Commission

Rapporteur : M. A. Majid MANGAL (Afghanistan)

1. A sa 4ème séance plénière, le 24 septembre 1976, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa trente et unième session et de renvoyer à la Quatrième Commission une question intitulée "Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes : rapport du Secrétaire général".
2. A sa 3ème séance, le 5 octobre, la Quatrième Commission a décidé de procéder à une discussion générale sur les points 25, 84, 88 et 12, 89 et 90, étant entendu que les divers projets de résolution portant sur les questions abordées au titre de ces points de l'ordre du jour seraient examinés séparément.
3. La Quatrième Commission a examiné le point 90 de sa 10ème à sa 25ème séance, entre le 26 octobre et le 15 novembre.
4. La Commission était saisie du rapport du Secrétaire général sur la question (A/31/287).
5. La discussion générale sur les points mentionnés au paragraphe 2 ci-dessus a eu lieu de la 11ème à la 24ème séance, entre le 28 octobre et le 12 novembre.
6. A la 24ème séance, le 12 novembre, le Président a appelé l'attention de la Commission sur le projet de résolution publié sous la cote A/C.4/31/L.16, qui a finalement eu pour auteurs les Etats Membres suivants : Australie, Autriche, Brésil, Canada, Congo, Côte d'Ivoire, Egypte, Ethiopie, Grèce, Inde, Indonésie, Irak, Kenya, Libéria, Mexique, Mozambique, Nigéria, Norvège, Pakistan, République arabe libyenne, République arabe syrienne, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Yougoslavie et Zambie.

7. A sa 25^{ème} séance, le 15 novembre, la Quatrième Commission a adopté sans opposition le projet de résolution publié sous la cote A/C.4/31/L.16 (voir le paragraphe 8 ci-dessous).

RECOMMANDATION DE LA QUATRIEME COMMISSION

8. La Quatrième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

Moyens d'étude et de formation offerts par des
Etats Membres aux habitants des territoires non
autonomes

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3423 (XXX) du 8 décembre 1975,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes 1/, établi en application de la résolution 845 (IX) de l'Assemblée générale, en date du 22 novembre 1954,

Ayant présente à l'esprit la nécessité continue de fournir aux habitants des territoires non autonomes des moyens d'enseignement et de formation accrus à tous les niveaux,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général;
2. Exprime ses remerciements aux Etats Membres qui ont mis des bourses à la disposition des habitants des territoires non autonomes;
3. Invite tous les Etats à offrir ou à continuer d'offrir généreusement des moyens d'étude et de formation aux habitants des territoires non autonomes, en particulier ceux d'Afrique australe, et, chaque fois que cela est possible, de fournir des fonds pour les frais de voyage des boursiers;
4. Prie les puissances administrantes d'assurer, dans les territoires qu'elles administrent, la diffusion générale et suivie de renseignements sur les moyens d'étude et de formation offerts par des Etats et d'accorder toutes les facilités nécessaires aux étudiants qui voudront profiter de ces moyens;
5. Prie le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-deuxième session, sur l'application de la présente résolution;
6. Appelle l'attention du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur la présente résolution.